



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et biodiversité

### ARRETE MODIFIANT

**l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et en particulier les articles R 424-1 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Ille et Vilaine ;

VU la demande de la Société de Vénérie, représentée par M. COUËTOUX du Tertre ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** la difficulté de combiner la chasse à courre et à tir ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 5 « Lièvre » de l'arrêté du 29 juillet 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Ille-et-Vilaine est modifié ainsi qu'il suit :

**5.1.** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse de cette espèce est **soit** :

**a)** soumise à plan de chasse sur les communes et territoires prévus par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010,

**b)** limitée aux journées suivantes : les **16 et 23 octobre 2011** sur les autres communes du département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des communes citées aux articles 5-1c et 5-2 avec déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs,

**c)** limitée à une journée par saison cynégétique avec déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs : le **16 octobre 2011** sur les communes de l'annexe 1.

**DANS LES COMMUNES CONCERNEES PAR LES CAS a), b) et c), LA CHASSE A COURRE EST AUTORISEE DU 15 SEPTEMBRE AU 31 MARS CONFORMEMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

.../...

**5.2.** - La chasse au lièvre est fermée sur les communes citées à l'annexe 2.

**5.3.1.** - Prélèvement Maximal Autorisé (P.M.A.) :

Il est institué un P.M.A. pour l'espèce lièvre, d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes **SANS PLAN DE CHASSE ET NON LISTEES DANS L'ANNEXE 2.**

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral, en date du 29 juillet 2011, susvisé, restent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Saint-Malo, Fougères-Vitré, et Redon, les Maires des communes d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions prévues au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à Rennes le, 23 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François HAMET

Cette décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.